SNUipp-FSU 03

2 rue des Conches
03 100 Montluçon
☏ : 04 70 03 85 90
✉ snu03@snuipp.fr

Montluçon, le 6 mars 2015

A l'attention de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier,

Objet : Note de service sur l'automatisation du calcul et du paiement de l'ISSR

Des collègues remplaçants ont attiré notre attention sur un paragraphe de la note de service portant sur l'automatisation du calcul et du paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Un paragraphe de cette note envoyée le 26 janvier 2015 aux enseignants remplaçants du département nous pose question :

« Dans le cas de TR effectuant des remplacements successifs sur un même poste, la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire n'ouvrira pas droit au versement de l'indemnité. »

Pour que cette formulation ne soit pas sujette à interprétation et conforme au décret n°89-825 du 9 novembre 1989 que vous citez en référence, nous souhaiterions que soit ajoutée la mention *« tout au long de l'année scolaire »* après *« sur un même poste ».*
Il conviendrait également de préciser que ce cas de figure constitue un remplacement continu couvrant l'année et que l'ISSR est maintenue, à l'exception de la dernière période de remplacement.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Académique, à notre attachement au bon fonctionnement du service public et laïque de l'Education Nationale.

Pour le SNUipp-FSU 03,

Rémi PUZENAT